

## D E C R E T S

### Décret exécutif n° 89-50 du 18 avril 1989 portant contenu et procédures de répartition des aérodromes sur le territoire national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports, du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, du ministre de l'urbanisme et de la construction, du ministre de l'intérieur et de l'environnement et du délégué à la planification.

Vu la Constitution et notamment son article 81 (3° et 4°) ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 87-03 du 19 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 65-159 du 1<sup>er</sup> juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils ;

Vu le décret n° 72-45 du 1<sup>er</sup> mars 1972 relatif aux conditions de survol et d'escales techniques et commerciales sur le territoire national ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 81-134 du 27 juin 1981 relatif aux servitudes de dégagement et de balisage ;

Vu le décret n° 82-260 du 7 août 1982 relatif aux conditions d'acquisition des terrains nécessaires aux aérodromes civils d'Etat ;

Vu le décret n° 84-120 du 14 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié ;

Vu le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics, complété ;

Vu le décret n° 84-297 du 13 octobre 1984 portant création du conseil national pour l'aéronautique et l'espace et fixant ses attributions ;

Vu le décret n° 87-173 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A - Alger) ;

Vu le décret n° 87-174 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Oran (E.G.S.A - Oran) ;

Vu le décret n° 87-175 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine (E.G.S.A - Constantine) ;

Vu le décret n° 87-176 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Annaba (E.G.S.A - Annaba) ;

### D é c r è t e :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent décret ont pour objet d'arrêter le contenu et les procédures pour la répartition, sur le territoire national, de l'ensemble des aérodromes et plates-formes aéroportuaires à moyen et long termes, sans préjudice des dispositions du décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié, susvisé.

Art. 2. — Le réseau national aéroportuaire sert de cadre cohérent de planification des aérodromes à moyen terme. Il indique l'implantation et la répartition harmonieuse, à travers l'ensemble du territoire national, des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique, existants ou à créer compte tenu du statut de ces aérodromes, de leurs caractéristiques et de leur capacité à faire face à l'exploitation des divers services aériens.

Le réseau national aéroportuaire sert d'instrument de référence pour l'élaboration d'un programme global d'équipement aéronautique et aérien à moyen et long termes.

Le réseau national aéroportuaire détermine, en fonction des besoins de desserte aéronautique, en prenant en considération la nature, le volume et la régularité des différents flux ainsi que les impératifs de promotion économique du pays, notamment ceux de désenclavement des hauts plateaux et différentes régions du sud et de l'extrême sud.

Toutefois, les collectivités locales peuvent, sur la base d'une étude d'opportunité et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, créer, sur leurs propres ressources, des aérodromes à usage restreint, par décision du ministre des transports, après avis des ministres intéressés.

Art.3. — Les aérodromes civils d'Etat sont répartis selon une classification tenant compte de la vocation, de la nature de trafic qu'ils sont appelés à assurer, des types d'aéronefs qu'ils sont destinés à recevoir et suivant la nature et l'importance des infrastructures et équipements de sécurité aérienne et de traitement de trafic mis ou à mettre en oeuvre sur ces aérodromes.

La classification des aérodromes est établie comme suit :

- Aérodromes internationaux de 1er et 2ème catégorie,
- Aérodromes nationaux,
- Aérodromes régionaux,
- Aérodromes à usage restreint.

La nature et les caractéristiques des infrastructures, superstructures et équipements, sont définies par arrêté du ministre des transports.

Art. 4. — Les aérodromes internationaux de première catégorie sont ceux utilisables en toute circonstance, desservis par des aéronefs de grosse capacité, en long et moyen courrier, destinés aux services aériens réguliers internationaux et nationaux et comportant les infrastructures, superstructures et équipements nécessaires de sécurité et d'exploitation technique et commerciale.

Art. 5. — Les aérodromes internationaux de deuxième catégorie sont ceux utilisables en toute circonstance desservis par des jets de moyenne capacité, en moyen courrier, destinés aux services aériens réguliers internationaux et nationaux et comportant des infrastructures, superstructures et équipements nécessaires de sécurité et d'exploitation technique et commerciale appropriés.

Art. 6. — Les aérodromes nationaux sont ceux desservis par des jets de moyenne capacité, destinés aux services aériens réguliers nationaux et, à titre occasionnel, internationaux et comportant les infrastructures, superstructures et équipements nécessaires d'exploitation technique, commerciale et de sécurité y afférents.

Art. 7. — Les aérodromes régionaux sont ceux desservis par des aéronefs de moyenne capacité destinés aux services aériens assurés à l'intérieur du pays et affectés essentiellement au trafic passager, au trafic fret pour les aérodromes du sud et aux activités de travail aérien et de préformation aéronautique, et comportant les infrastructures et équipements nécessaires de sécurité et d'exploitation technique et commerciale appropriés.

Art. 8. — Les aérodromes à usage restreint sont ceux desservis par des aéronefs de petite capacité, destinés aux services aériens non réguliers affectés aux activités de transport de fret, de travail aérien et de préformation aéronautique et comportant des infrastructures et équipements minimaux d'exploitation et de sécurité.

Les aérodromes à usage restreint comprennent également des aérodromes particuliers ou plates-formes aéroportuaires liées aux activités de recherche et d'exploitation pétrolière et minière.

Art. 9. — La liste des aérodromes visés est jointe en annexe du présent décret.

Art. 10. — Les aérodromes civils d'Etat, ouverts ou non à la circulation aérienne publique, existants ou à créer, doivent être dotés d'un plan directeur de développement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment le décret n° 82-260 du 7 août 1982 relatif aux conditions d'acquisition des terrains nécessaires aux aérodromes civils d'Etat.

Art. 11. — Les aérodromes ci-dessus visés ouverts à la circulation aérienne publique doivent être dotés d'un plan de dégagement, de servitudes aéronautiques et de balisage. L'élaboration de ce plan s'effectue dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment le décret n° 81-134 du 27 juin 1981 relatif aux servitudes de dégagement et de balisage.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne peuvent être modifiées ou complétées que sur rapport conjoint du ministre des transports et des ministres concernés, notamment le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, le ministre de l'urbanisme et de la construction, le ministre de l'intérieur et de l'environnement ainsi que le délégué à la planification.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1989.

Kasdi MERBAH

## ANNEXE

### I — Aérodromes internationaux :

#### 1ère catégorie :

- Alger / Houari Boumediène
- Oran / Es Senia
- Annaba
- Constantine / Aïn El Bey
- Ghardaïa / Noumérat

#### 2ème catégorie :

- Hassi Messaoud / Oued Irara
- Aïn Aménas
- Tlemcen
- Tiaret
- Adrar Touat
- Tébessa
- Tamanghasset
- Bougzoul

**II - Aérodrômes nationaux :**

- Béchar
- Béjaïa
- El Oued
- Ouargla
- In Salah
- Djanet / Tiska
- Biskra
- Illizi / Illirane

**III - Aérodrômes régionaux :**

- El-Bayadh
- Ghris
- El Goléa
- Bordj Badji Mokhtar
- Aïn Guezzam
- Jijel
- Chlef
- Boussaada
- Tindouf
- Touggourt / Sidi Mahdi
- Timimoun
- Oued Arikine
- Gara Djebilet
- Béni Abbès

**IV - Aérodrômes à usage restreint :**

- Mostaganem
- Saïda
- Guelma / Belkheïr
- Sidi Bel Abbès
- Djelfa / Teltsi
- Ighilizane
- Aoulef
- Oualen
- Amguid
- Khemisti
- Berrouaghia
- Bordj Omar Driss
- Deb Deb
- Reggane
- Aïn Sefra

**V - Plates-formes aéroportuaires d'utilisation spécifique :**

- Hassi R'Mel
- Stah
- Ghourd Ennous
- El Borma

**Décret exécutif n° 89-51 du 18 avril 1989 fixant les modalités d'application de l'article 29 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 29 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée.

Art. 2. — Aux termes du présent décret, les obligations d'un membre d'une exploitation agricole collective sont celles prévues par les dispositions de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée, le code civil ainsi que les conventions établies entre les membres du collectif de l'exploitation.

Art. 3. — Tout manquement aux obligations telles que déterminées à l'article 2 ci-dessus par un ou plusieurs membres du collectif d'une exploitation agricole collective est apprécié par le juge compétent.

La saisine du juge est effectuée par l'un ou plusieurs des autres membres du collectif, l'Etat dûment et préalablement informé.

Art. 4. — Lorsque la déchéance est prononcée pour une décision devenue définitive et qu'il en résulte la réduction de l'exploitation agricole collective à moins de trois (03) associés, les membres restants disposent d'un délai de trois (03) mois pour procéder, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée, au remplacement du ou des membres déchus.

En application de l'article 39 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée, s'il n'est pas procédé au remplacement du ou des membres déchus dans les délais prévus, l'exploitation agricole collective encourt la dissolution.